

nouvelées dans
fallut que quel-
aire renaitre la
les objets d'im-
ontrebande, qui
s vices d'un sys-
e vaste échelle.
ies retentirent
La famine se
était pour elles
paix.

temples, le ca-
la de nouvelles
aout 1784, re-
e du port unique
Saint-Nicolas,
rir trois autres,
au-Prince et au
permettait l'in-
oute espèce, des
ute nature, et
e subsista jus-

r de cette épo-
l'examiner quel
Domingue dans
eau sera comme
lonie qui devra
rtie des posses-

wick, de nom-
sions avaient eu
nes des frontiè-
res limitrophes
e première con-
fia les limites,
aux querelles.
définitif, connu
s limites, fixa
k anses à Pltre
hin et à la baie
rd. Les limites
si déterminées

commerce fut
ux sections de
ère profitable
la partie f. a-
ols ne s'occu-
la chasse des
mangeaient la
rs.

s se divisaient
chapetons, qui
gnois purs; ce
administrateurs

et leurs auxiliaires envoyés d'Europe; les *créoles*, descendants des Européens établis dans le pays; les *métis*, nés du mélange du sang européen et du sang indien; les *mulâtres*, fruits de l'union des blancs et des noirs; enfin les nègres importés d'Afrique ou nés dans l'île.

Toutes ces races réunies formaient une population de cent cinquante-deux mille âmes, qui se subdivisaient en soixante mille *créoles*, trente mille esclaves et soixante-deux mille libres de toute couleur.

San-Domingo possédait un siège archiépiscopal et une cour de justice. Le gouvernement intérieur des villes était confié à des municipalités locales. Le chef suprême du gouvernement était le vice-roi de la Nouvelle-Espagne.

Dans la partie française, l'exercice du gouvernement civil et judiciaire, réglé par lettres patentes du mois d'aout 1685, était confié à un conseil souverain, et quatre sièges royaux qui y ressortissaient.

Le conseil était composé du gouverneur, de l'intendant de la justice, police et finances, de deux lieutenants faisant les fonctions d'avocats de la couronne, et de douze conseillers. Il jugeait en dernier ressort tous les procès, tant civils que criminels sur les appels des sentences des sièges royaux. Le siège du conseil souverain était au bourg de Goave.

Les quatre sièges royaux étaient fixés au Goave, à Léogane, au Port-de-Paix et au Cap.

La colonie française était divisée en trois provinces, celle du nord, celle du ouest, et celle du sud; elles avaient chacune un député gouverneur. Les trois provinces formaient cinquante-deux paroisses.

Le gouverneur de l'île, lieutenant général du roi, commandait les forces de terre et de mer, avec un pouvoir arbitraire sur la liberté des citoyens. Il pouvait même suspendre le cours de la justice.

L'intendant était préposé à l'administration des finances, et il avait seul la disposition des deniers publics.

Les impôts de toute nature étaient réglés par un conseil composé des chefs des différents services.

Les troupes envoyées dans la colonie

se montaient ordinairement à deux ou trois mille hommes; mais chacune des paroisses avait une milice composée d'une ou deux compagnies de blancs, d'une compagnie de mulâtres, et d'une compagnie de noirs libres.

La population se divisait en *créoles*, en *hommes de couleur*, dénomination sous laquelle on comprenait les mulâtres et les noirs libres, et en *esclaves*.

Les statistiques ne sont pas d'accord sur le nombre exact des différentes races; mais, d'après les différentes évaluations, on peut les porter, en 1789, à environ trente mille blancs, vingt-huit mille hommes de couleur et cinq cent mille esclaves.

Les blancs se divisaient en *planteurs*, qui résidaient dans les campagnes; en *négociants*, qui habitaient les villes; et en *petits blancs*, qui exerçaient les arts mécaniques et le commerce de détail. On appelait aussi de ce nom ceux des planteurs qui n'avaient pas plus de vingt esclaves.

Les hommes de couleur, quoique libres, n'étaient pas régis par la même législation que les *créoles*. Ils étaient exclus de toutes les charges publiques et de toutes les professions libérales: ils ne pouvaient être ni avocats, ni médecins, ni prêtres, ni pharmaciens, ni instituteurs.

La colonie renfermait quatorze villes, vingt-cinq bourgs, neuf mille habitations. L'île possédait quarante-huit mille mulets, trente-cinq mille chevaux, et deux cent quarante mille têtes de grand et petit bétail.

Les manufactures se divisaient en 793 sucreries, 3,117 caféières, 3,150 indigoteries, 735 cotonnières.

Ces nombreux établissements produisaient un immense mouvement d'affaires. En 1789, il fut de 716,715,962 livres, divisées en 461,343,678 livres d'exportation et 255,372,284 livres d'importation. Sur le total de cette somme le trésor prélevait 21,587,180 livres d'impôts directs ou indirects.

Cette même année, la colonie avait reçu dans ses ports en navires français

en navires français	515
en navires étrangers	1068
	1578